



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2015

Membres :

- en exercice	41
- présents	32
- représentés	8
- excusés	1
- votants	40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2015/11/12-19

OBJET : Règlementation de la redevance spéciale pour enlèvement et élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

L'an deux mille quinze, le douze novembre à quatorze heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 5 novembre 2015, se sont réunis Salle de l'Espelidou à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Frédéric BRANSIEC
Jean-Pierre TUVERI	Sylvie GAUTHIER	Jeanne-Marie CAGNOL
Alain BENEDETTO	Farid BENALIKHOUDJA	Patrice AMADO
Philippe LEONELLI	Audrey TROIN	Thierry GOBINO
Anne-Marie WANIART	Eric MASSON	José LECLERE
Jean-Jacques COURCHET	Ernest DAL SOGLIO	Hélène BERNARDI
Raymond CAZAUBON	Valérie MASSON-ROBIN	Pierre-Yves TIERCE
Florence LANLIARD	Renée FALCO	Michèle DALLIES
Roland BRUNO	René LE VIAVANT	Michel FACCIN
Jean PLENAT	Robert PESCE	Sylvie SIRI
Céline GARNIER	François BERTOLOTTO	

Membres représentés :

Marc Etienne LANSADE donne procuration à Valérie MASSON-ROBIN
Bernard JOBERT donne procuration à Philippe LEONELLI
Laëtitia PICOT donne procuration à Eric MASSON
Anne KISS donne procuration à Alain BENEDETTO
Muriel LECCA-BERGER donne procuration à Florence LANLIARD
Nathalie DANTAS donne procuration à Jeanne-Marie CAGNOL
Charles PIERRUGUES donne procuration à Vincent MORISSE
Frank BOUMENDIL donne procuration à Sylvie SIRI

Membres excusés :

Jonathan LAURITO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Délibération n° 2015/11/12-19

OBJET : Règlementation de la redevance spéciale pour enlèvement et élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, depuis sa création au 1^{er} janvier 2013, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Elle est donc tenue en vertu de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels non ménagers assimilables aux ordures ménagères qu'elle assume « sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ».

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assure dans le cadre du service public.

L'étude confiée à un prestataire dans le cadre d'une délibération de portée générale approuvée par le Conseil communautaire en séance du 10 décembre 2014, a permis de proposer les principales règles et tarifs énoncés ci-après qu'il vous conviendra d'approuver aujourd'hui.

Ainsi, seront assujetties :

- **Les personnes morales de droit public :**
 - ✓ **Collectivités locales,**
 - ✓ **Administrations de l'Etat,**
 - ✓ **Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD, etc.)**

- **Les personnes physiques et morales de droit privé :**
 - ✓ **Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales, etc.,**
 - ✓ **Les campings (cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 du CGCT),**
 - ✓ **Associations à but lucratif,**
 - ✓ **Auto entrepreneurs,**
 - ✓ **Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, etc.,**
 - ✓ **Evènements ponctuels (fêtes, manifestations, etc.) avec besoin de bacs spécifiques ou complémentaires,**
 - ✓ **Gens du voyage.**

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cette redevance devant être basée sur le prix de revient du service est calculée en fonction du service rendu. Ce prix comprend par flux collecté :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

- la mise à disposition de bacs ou de sacs,
- le coût de collecte des déchets,
- le coût de transport des déchets,
- le coût de traitement des déchets,
- les frais de gestion liés à la redevance.

Il est ainsi proposé de retenir une tarification au litre, s'établissant de la manière suivante :

- ordures ménagères : 0,033 €/litre
- emballages recyclables, papier, cartons et verre : 0,017 €/litre.

Les administrations exonérées de droit au titre de l'article 1382 du Code général des impôts seront assujetties dès le 1^{er} litre produit.

Les professionnels bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon les modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du type et du volume de déchets hebdomadaires produits.

Les professionnels bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon les modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du type et du volume de déchets hebdomadaires produits.

La redevance n'est appliquée qu'au-delà du « volume produit exonéré » fixé à 660 litres hebdomadaires.

Le service assuré jusqu'à ce seuil étant assimilé au service minimum « couvert » par la TEOM, le paiement est défini au 5.2 du présent règlement.

Au-delà de ce seuil, chaque producteur est assujetti dès le 1^{er} litre pour les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères comme définis au 2.2 du présent règlement et pour les emballages recyclables triés comme définis au 2.2 du présent règlement, selon les prix établis au 5.1 du présent règlement.

Le seuil de 10 000 litres hebdomadaires, hors administrations et établissements publics (la Communauté de communes, qui intervient dans un secteur concurrentiel, n'ayant ni les moyens, ni la vocation de cibler les très gros producteurs) pourrait être le seuil « d'assimilation », au-delà duquel le service public d'élimination se trouve soumis à des sujétions techniques particulières. L'élimination des déchets ne répondant pas à ce critère quantitatif, relève donc, conformément aux principes posés par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, de la responsabilité exclusive de leur producteur.

Dans le cadre de la mise en application de cette redevance, il est également apparu nécessaire de fixer clairement les limites des obligations de la Communauté de communes en matière de collecte et de traitement des déchets assimilés tout en privilégiant à l'égard des producteurs de déchets d'activités qui bénéficient du service public, une démarche contractuelle fondée sur :

- un règlement de redevance spéciale définissant le cadre et les conditions générales d'application de cette redevance et précisant notamment la nature des obligations que la Communauté de communes et les producteurs s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

- un contrat individuel type définissant les conditions particulières, au plan technique et financier, des prestations sollicitées.

Il est donc également proposé d'approuver ces projets de documents, dont les exemplaires sont joints en annexe.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 92-246 du 13 juillet 1992 qui a rendu obligatoire l'instauration d'une redevance spéciale à compter du 01 janvier 1993;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2224-13, L.2224-14, L.2333-78, et R.2224-28 ;

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL en date du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballages ;

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu la circulaire du 21/10/1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n° 2013-12-3-48 du Conseil communautaire du 27 juin 2013 relative à l'institution et à la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-31 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 adoptant le principe d'harmonisation et d'extension de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le projet de règlement de la redevance spéciale ci-joint ;

Vu le projet de convention particulière de redevance spéciale ci-joint;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de communes afin de financer le service rendu aux professionnels.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les conditions générales d'application de cette redevance.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention précisant les conditions particulières avec chaque producteur de déchets recourant au service public d'élimination des déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « déchets » en date du 28 octobre 2015 et du Bureau communautaire du 2 novembre 2015 ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'INSTAURER la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères à compter du 01 janvier 2016, sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 3 :

DE FIXER, à compter du 01 janvier 2016, les tarifs comme suit :

- Ordures ménagères : 0,033 €/litre,
- Emballages recyclables, papier, cartons et verre : 0,017 €/litre.

Article 4 :

D'APPROUVER le règlement de redevance spéciale ainsi que la convention particulière de redevance spéciale type qui précisent notamment le cadre, les conditions générales et particulières de la redevance spéciale.

Article 5 :

D'INSCRIRE les recettes correspondantes au budget annexe DMA 2016 et des exercices concernés, chapitre 70, article 706012 « Redevance spéciale d'enlèvement des ordures ».

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000322-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation